

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge,  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):** Arbitres forcés; honoraires; chose jugée; compétence. — Distraction de dépens; ordre; collocation. — Intérêt légal; caisse hypothécaire; chance aléatoire; autorisation. — Hypothèque; ordre; pourvoi; amende; inscription; main-levée; acte authentique; acte sous seing privé.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée:** Vol de 2,200 fr. avec escalade, effraction, la nuit, dans une maison habitée. — Tribunal correctionnel de Toulouse: Prévention de vol; est-ce un amant? est-ce un escroc?  
**CANONIQUE.**

### PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

Les membres du Corps Législatif se sont rendus ce soir au palais de Saint-Cloud pour déposer entre les mains de S. A. I. le résultat du vote sur le plébiscite.

Les membres du Sénat se sont aussi rendus à Saint-Cloud.

Voici les discours prononcés par le président du Corps Législatif et par le premier vice-président du Sénat, et la réponse de l'Empereur :

#### Discours du président du Corps législatif.

« Sire,  
« Nous apportons à Votre Majesté l'expression solennelle de la volonté nationale. Au plus fort des ovations que vous décernait l'enthousiasme populaire, peu pressé de ceindre une couronne qu'on vous offrirait de toutes parts, vous avez désiré que la France se recueillît; vous avez voulu qu'elle ne prit que de sang-froid, dans sa pleine liberté, cette suprême décision par laquelle un peuple, maître de lui-même, dispose souverainement de sa destinée.  
« Votre vœu, Sire, s'est accompli: un scrutin libre, secret, ouvert à tous, a été déposé loyalement sous les yeux de tous; résumant en une seule huit millions de volontés, il donne à la légitimité de votre pouvoir la plus large base sur laquelle se soit jamais assis un Gouvernement en ce monde. Depuis ce jour où six millions de voix recueillies pour vous par le pouvoir même qu'elles vous appelaient à remplacer vous ont remis le sort de la patrie, la France, à chaque nouveau scrutin, a marqué par de nouveaux millions de suffrages l'accroissement continu de sa confiance en vous.  
« En dehors comme en dedans de ses comices, dans ses fêtes comme dans ses votes, partout, ses sentiments ont éclaté: d'un bout à l'autre du pays se précipitant sur vos pas, accourant de toutes parts pour saluer, ne fût-ce que de loin, l'homme de leurs espérances et de leur foi, nos populations ont assez fait voir au monde que vous étiez bien leur Empereur, l'Empereur voulu par le peuple; que vous aviez bien avec vous cet esprit national qui, au jour marqué par la Providence, sacre les nouvelles dynasties et les assoie à la place de celles qu'il s'anime plus.  
« Abritant sous un immense souvenir de gloire ce qu'elle a de plus précieux, son honneur au-dehors, sa sécurité au-dedans, et ces immortels principes de 1789, bases désormais inébranlables de la nouvelle société française, si puissamment organisée par l'Empereur votre oncle, notre nation relève avec un orgueilleux amour cette dynastie des Bonaparte, sortie de son sein, et qui ne fut point renversée par des mains françaises. Mais, tout en gardant un fier souvenir des grandes choses de la guerre, elle espère surtout en vous pour les grandes choses de la paix. Vous ayant déjà vu à l'œuvre, elle attend de vous un Gouvernement résolu, rapide, fécond. Pour vous y aider, elle vous entoure de toutes les sympathies, elle se livre à vous tout entière: prenez donc, Sire, prenez des mains de la France cette glorieuse couronne qu'elle vous offre: jamais aucun front royal n'en aura porté de plus légitime ni de plus populaire. »

#### Discours du premier vice-président du Sénat.

« Sire,  
« Le Corps législatif a fait connaître la volonté souveraine de la France!  
« En rétablissant la dignité impériale dans la personne et dans la famille de Votre Majesté, en vous donnant la couronne qu'elle avait placée il y a un demi-siècle sur le front du vainqueur de Marengo, la France dit assez haut quels sont ses vœux, et comment, rattachant le présent au passé, elle confond ses espérances avec ses souvenirs.  
« Ce trône, où Votre Majesté va s'asseoir, de quelque force, de quelque splendeur qu'il soit entouré, trouve dans la puissance de l'opinion publique ses plus solides fondements.  
« L'Empire, c'est la paix, » a dit Votre Majesté dans une mémorable circonstance. La voix du pays ajoute: dans toute la dignité d'une réciprocité amicale; c'est la relation des classes laborieuses et souffrantes devenue l'obligation d'une constante sollicitude; c'est la discipline dans l'armée, et, au cœur de chaque soldat, le sentiment ardent de l'honneur et de l'indépendance nationale; c'est le progrès public; enfin, c'est l'apaisement des partis, c'est toutes les intelligences, aux quelles on demandera seulement où elles vont, et non plus d'où elles viennent.

« Voilà pourquoi, Sire, tant de millions de voix vous défèrent cette couronne impériale promise à votre naissance, reconquise par votre mérite, rendue à votre nom par l'acte le plus solennel de la souveraineté du peuple.  
« Nous prions Votre Majesté d'accueillir avec bonté les hommages et les félicitations du Sénat. »

#### Réponse de l'Empereur.

« Messieurs,  
« Le nouveau règne que vous inaugurez aujourd'hui n'a pas pour origine, comme tant d'autres dans l'histoire, la violence, la conquête ou la ruse. Il est, vous venez de le déclarer, le résultat légal de la volonté de tout un peuple, qui consolide au milieu du calme ce qu'il avait fondé au sein des agitations. Je suis pénétré de reconnaissance envers la Nation, qui, trois fois en quatre années, m'a soutenu de ses suffrages, et chaque fois n'a augmenté sa majorité que pour accroître mon pouvoir.  
« Mais plus le pouvoir gagne en étendue et en force vitale, plus il a besoin d'hommes éclairés comme ceux qui m'entourent chaque jour, d'hommes indépendants comme ceux auxquels je m'adresse pour m'aider de leurs conseils, pour ramener mon autorité dans de justes limites si elle pouvait s'en écarter jamais.  
« Je prends dès aujourd'hui, avec la couronne, le nom de Napoléon III, parce que la logique du peuple me l'a déjà donné dans ses acclamations, parce que le Sénat l'a proposé légalement, et parce que la Nation entière l'a ratifié.  
« Est-ce à dire cependant qu'en acceptant ce titre, je tombe dans l'erreur reprochée au Prince qui, revenant de l'exil, déclara nul et non avenue tout ce qui s'était fait en son absence? Loin de moi un semblable égarement. Non seulement je reconnais les Gouvernements qui m'ont précédé, mais j'hérite en quelque sorte de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal; car les Gouvernements qui se succèdent sont, malgré leur origine différente, solidaires de leurs devanciers. Mais plus j'accepte tout ce que depuis cinquante ans l'histoire nous transmet avec son inflexible autorité, moins il m'était permis de passer sous silence le règne glorieux du chef de ma famille, et le titre régulier, quoique éphémère, de son fils, que les Chambres proclamèrent dans le dernier élan du patriotisme vaincu.  
« Ainsi donc, le titre de Napoléon III n'est pas une de ces prétentions dynastiques et surannées, qui semblent une insulte au bon sens et à la vérité; c'est l'hommage rendu à un Gouvernement qui fut légitime, et auquel nous devons les plus belles pages de notre histoire moderne. Mon règne ne date pas de 1815, il date de ce moment même, où vous venez me faire connaître les suffrages de la Nation.  
« Recevez donc mes remerciements, Messieurs les Députés, pour l'éclat que vous avez donné à la manifestation de la volonté nationale, en la rendant plus évidente par votre contrôle, plus imposante par votre déclaration. Je vous remercie aussi, Messieurs les Sénateurs, d'avoir voulu être les premiers à m'adresser vos félicitations, comme vous avez été les premiers à formuler le vœu populaire.  
« Aidez-moi tous à asseoir sur cette terre bouleversée par tant de révolutions un Gouvernement stable, qui ait pour bases la religion, la justice, la probité, l'amour des classes souffrantes.  
« Recevez ici le serment que rien ne me coûtera pour la prospérité de la patrie, et que, tout en maintenant la paix, je ne céderai rien de ce qui touche à l'honneur et à la dignité de la France. »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 novembre.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE.

Le principe d'après lequel la justice se rend gratuitement s'applique à la juridiction commerciale comme à la juridiction civile. Spécialement, les arbitres forcés ne peuvent réclamer d'honoraires, encore qu'ils aient été choisis par les parties au lieu d'avoir été désignés d'office par le Tribunal de commerce. L'ordre public est intéressé à l'observation de cette règle, et, en conséquence, il n'y peut être dérogé par conventions particulières. (Art. 51, 52 et 628 du Code de commerce.)  
Au pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal civil qui alloue aux arbitres forcés les honoraires réclamés par eux, on ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il y aurait chose jugée par les jugements mêmes par lesquels les arbitres se sont adjugé lesdits honoraires. Ces jugements ne peuvent acquiescer à leur profit l'autorité de la chose jugée, puisqu'ils n'y ont pas figuré comme parties, mais comme juges.  
Si les arbitres ont agi collectivement pour avoir paiement de leurs honoraires, encore que le chiffre total de leur demande dépasse 1,500 fr., le jugement qui prononce sur cette demande est en dernier ressort si chacun des

arbitres ne réclame, en définitive, qu'une somme inférieure au taux du dernier ressort. La compétence du Tribunal est évidemment la même lorsque les arbitres ont agi collectivement que s'ils avaient agi séparément.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu le 14 décembre 1849, par le Tribunal civil de Fontenay-le-Comte, au profit des sieurs Orillard et Libaudière contre Bailly, gérant de la société des houillères et verreries de la Vendée.  
Le pourvoi du sieur Bailly est rejeté à l'égard du sieur Hilpert. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Hennequin, Maulde et Hardouin.)

#### DISTRACTION DE DÉPENS. — ORDRE. — COLLOCATION.

L'avoué par le ministère duquel ont été faites les notifications aux créanciers inscrits peut, dans l'ordre ouvert sur la surenchère qui a suivi lesdites notifications, demander la distraction des dépens et sa collocation personnelle dans le règlement provisoire, au lieu et place de son client. (Art. 133 et 777 du Code de procédure civile.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 2 mars 1850, par la Cour d'appel de Toulouse. (Maffre Cappin contre Dupont et Prat; plaidant, M<sup>rs</sup> Béchard.)

#### Bulletin du 1<sup>er</sup> décembre.

INTÉRÊT LÉGAL. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — CHANCE ALÉATOIRE. — AUTORISATION.

Les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, en se conformant d'ailleurs à ses statuts, dûment approuvés, ne constituent pas un prêt proprement dit, mais présentent des chances aléatoires, et, dès lors, ne peuvent pas être annulées comme entachées d'usure. On prétendrait en vain que l'ordonnance royale approbative n'est pas obligatoire en ce qu'elle autorise cet établissement à stipuler des intérêts supérieurs au taux fixé par la loi du 3 septembre 1807. (Articles 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807; 37 du Code de commerce; ordonnance du 12 juillet 1820; art. 1964 du Code Napoléon.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 12 avril 1850, par la Cour d'appel d'Aix. (Caisse hypothécaire contre Rangon. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moreau et Paul Fabre.)

HYPOTHÈQUE. — ORDRE. — POURVOI. — AMENDE. — INSCRIPTION. — MAIN-LEVÉE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Le créancier qui se pourvoit en cassation contre un arrêt rendu en matière d'ordre, qui a colloqué avant lui deux créanciers auxquels il prétendait avoir droit d'être préféré, est recevable, encore qu'il n'ait consigné qu'une seule amende; malgré la diversité des intérêts des créanciers, la loi a voulu que la procédure d'ordre fût essentiellement une.  
Le droit d'hypothèque subsiste indépendamment de l'inscription. Lorsqu'un créancier, sans renoncer à l'hypothèque, a donné main-levée de l'inscription sous une certaine condition, et que, cette condition ne s'étant pas réalisée, il a pris une nouvelle inscription, les créanciers postérieurs à cette inscription nouvelle ne peuvent se prévaloir de la main-levée qui avait été précédemment donnée.  
Doit être cassé l'arrêt qui étend les effets d'un acte authentique contenant hypothèque à des conventions sous seing privé.  
Cassation, par ce dernier moyen seulement, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 23 juin 1849, par la Cour d'appel de Pau. (Tessière contre Faurie et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Huet et Lanvin.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 30 octobre.

VOL DE 2,200 FRANCS AVEC ESCALADE, EFFRACTION, LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE.

Cette affaire présentait beaucoup plus d'intérêt que les affaires ordinaires de vol. La longue et minutieuse instruction à laquelle la justice s'était livrée, le grand nombre de témoins cités à la requête du ministère public, la position de l'accusé, ses relations de société et de famille, certaines circonstances particulières qui avaient été répandues dans le public, tout contribuait à piquer vivement la curiosité. On remarque dans l'auditoire quelques personnes venues exprès de Vire pour assister aux débats de cette affaire.  
L'accusé est introduit: c'est un homme d'une quarantaine d'années; son teint est pâle; ses yeux sans éclat, mais très mobiles, semblent annoncer plutôt de la légèreté dans le caractère que de l'audace.  
Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Louis-Etienne-Michel Pochon, âgé de quarante ans, né à Aigrefeuille, demeurant à Vire, canton de Maillezaix.  
M. le substitut Aubin occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Louvrier et Gaudin sont assis au banc de la défense. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; les faits qu'il contient seront suffisamment appris par les dépositions des témoins.  
On fait l'appel des témoins; quarante-quatre sont cités à la requête du ministère public et cinq à la requête de l'accusé.

Armand Prouzeau, distributeur de la poste, à Vire: Le 7 novembre de l'année dernière, l'accusé Pochon vint chez moi à huit heures du matin réclamer le paiement d'un mémoire s'élevant à 8 fr. Je pris 5 fr. dans ma poche de gilet et j'ouvris le tiroir d'un vaisselier, où j'avais déposé de l'argent, pour compléter la somme; mais après avoir ouvert à moitié ou aux trois quarts ce tiroir, je le refermai

et j'allai à mon bureau chercher la monnaie qui manquait. Pochon, qui causait avec ma femme à un mètre du meuble, a dû voir l'argent qu'il contenait. Ma femme avait prié l'accusé, qui était le menuisier de la maison, de lui venir un guéridon; il ne l'emporta pas ce jour-là, disant qu'il devait s'aller promener. Le samedi, 8 novembre, Pochon vint prendre le petit meuble et le rapporta une heure après. Je ne le vis pas; il parla seulement à la domestique. Le dimanche, il se présenta trois fois chez moi; le matin à six heures et demie, il est venu me demander à la domestique; mais il ne vint pas à mon bureau, où j'étais. A dix heures, il retourna chez moi pour me prier de l'abonner à l'Etoile du peuple, en me disant qu'il y avait quinze jours que la personne qui lui communiquait le journal n'était plus abonnée. Je lui dis que je ne pouvais faire moi-même cet abonnement, mais que j'irais bientôt à Fontenay et que je me chargerais de sa commission.  
Vers cinq heures du soir, Pochon se présenta de nouveau chez moi; il me demanda de lui prêter le journal pour passer la veillée. Je lui dis que j'étais abonné avec une autre personne et qu'il fallait que je le remette le lendemain; que cependant il pouvait l'emporter, parce que je ne le lirais pas le soir. Pochon fit quelques difficultés, puis il prit le journal, me promettant de le rapporter le lendemain. Il voulut se retirer; ma femme le fit asseoir en lui disant que nous allions sortir et que nous ferions route ensemble. Quelques instants après, ma femme, Pochon et moi, nous passâmes dans la cuisine pour sortir. Ma femme dit à la domestique: « Nous allons sortir, nous ne resterons pas bien tard; je me sens indisposée, vous viendrez nous trouver chez M<sup>rs</sup> Guérin. » Cette fille reprit: « Il n'est pas bien sûr que je sorte; » puis elle ajouta: « J'ai mal au doigt, M<sup>rs</sup> Guérin a dit qu'elle me donnerait quelque chose pour mettre dessus; j'irai voir rejoindre si mes affaires sont faites. » La domestique est venue effectivement chez M<sup>rs</sup> Guérin, où nous étions, vers huit heures. Nous sommes sortis de chez cette dame un peu avant neuf heures; nous avons rencontré à côté de la maison trois personnes que je ne connais pas; devant le bureau de tabac, nous avons vu deux jeunes gens qui fumaient sans les reconnaître; enfin nous avons trouvé M. Berthelot et son garde Pajeaud, avec qui nous avons causé un petit moment et tout en marchant. Neuf heures sonnaient à la paroisse quand nous sommes rentrés.  
En entrant dans la cuisine, la servante fut frappée de l'absence d'un des deux chandeliers qu'elle avait placés sur la table; j'entraî aussitôt dans la salle à manger, j'allai au tiroir où je serre mon argent: à l'extérieur, aucun désordre n'était apparent; mais quand j'enfonçai la clé, je ne trouvai aucune résistance; le tiroir ouvert, je m'aperçus que tout l'argent qu'il contenait avait été volé, moins 4 francs que j'avais dans une petite boîte. J'y avais laissé en partant un grand sac en toile unie, sans marque, pouvant contenir 4 à 5,000 francs, mais qui n'en contenait alors que 2,000 ou 2,100; il y avait encore à nu dans le tiroir une somme de 80 à 100 francs, en pièces de 5 fr. Les papiers n'ont pas été dérangés. Le tiroir de gauche avait été également forcé; c'est là que je mettais ma monnaie.  
Le voleur s'était introduit dans la maison par le jardin; il avait fait une ouverture au contrevent, dans la partie inférieure correspondante au crochet; le loquet d'en haut était forcé; un carreau avait été cassé comme avec un diamant. En passant la main par cette ouverture, le voleur a pu facilement ouvrir la fenêtre, entrer dans la maison et commettre le vol en se servant du chandelier qui s'est trouvé sur une table en face le tiroir où était l'argent volé.  
Mes soupçons se sont portés immédiatement sur Pochon: il était présent quand nous sommes sortis et quand nous avons dit à la domestique de venir nous trouver chez M<sup>rs</sup> Guérin; il était venu me demander le journal pour la première fois; il s'était présenté chez moi plusieurs fois dans la semaine, et une fois le dimanche pour s'abonner au journal l'Etoile du Peuple; il avait dit voir que j'avais de l'argent dans mon vaisselier lorsque j'ai entr'ouvert le tiroir pour lui payer les 8 fr. que je lui devais; enfin il connaissait parfaitement la maison; il avait travaillé, il y a environ quatre ans, à la réparation du contrevent qui a été forcé; c'est lui-même qui avait cloué, sous le loquet, le morceau de bois qui en soutient la partie inférieure. Pochon est peu laborieux et a fait de mauvaises affaires, ce qui avait déterminé sa femme, morte depuis le procès, à obtenir une séparation de biens.  
Louise Molé, femme Prouzeau, dépose des mêmes faits que son mari; elle ajoute seulement que lorsque Pochon est venu demander le journal, il avait l'air préoccupé.  
D. Quelle est la conduite de la fille Legay, votre domestique? — R. C'est une fille honnête et qui n'est pas du tout volage; un nommé Martineau, du Pont-aux-Chèvres, est venu me demander à lui faire la cour, comme c'est l'usage du pays; il s'est présenté une ou deux fois et n'est pas retourné.  
Julie Legay, domestique chez Prouzeau, dépose de faits déjà connus. Elle est sortie de chez les époux Prouzeau à sept heures et demie, s'est arrêtée à causer avec les demoiselles Pajeaud, m'a dit assez haut pour être entendue des personnes qui se trouvaient dans la rue, qu'elle allait chez M. Guérin. Lorsqu'elle a traversé la cour de M. Prouzeau, elle a vu de la lumière dans l'écurie de M. Guérin. (Cette écurie est une dépendance de la maison habitée par Prouzeau, dont M. Guérin a la moitié.)  
Marie Pajeaud: Le 9 novembre, j'ai causé avec la fille Legay vers sept heures et demie; et j'avais avec nous Janin et Philippeaux.  
Louise Pajeaud: J'étais chez M<sup>rs</sup> Boisdé à jouer avec son fils, lorsque Pochon est venu, vers sept heures et demie huit heures, demander une chandelle. Le petit Boisdé alla chercher une chandelle, la donna à Pochon qui se retira aussitôt. Un moment après je suis sortie, et j'ai rencontré la servante de M. Guérin. Deux ou trois jours après, l'accusé est venu me recommander de ne pas dire qu'il avait été acheté une chandelle chez M<sup>rs</sup> Boisdé, parce qu'il ne l'avait pas déclaré à la justice.  
Sur la demande de M<sup>rs</sup> Gourdin, il est donné lecture de la déposition du jeune Boisdé, âgé de douze ans, qui déclare qu'il était près de huit heures quand Pochon est venu acheter une chandelle; qu'elles ne tardèrent pas à sonner après son départ.



rebrousse chemin, se présente au cabaret voisin, et, po-

M. le président : Vous avez volé ce broc?

Thibault : Ah ! ma parole de Dieu, vrai, non.

M. le président : Vous avez dit qu'on vous l'avait

Thibault : Oui, mais je n'ai pas dit que c'était M. Ri-

M. le président : Qui est-ce donc?

Thibault : Ma foi, c'est une dame qui avait un mouchoir

M. le président : En supposant que cela fût vrai, vous

Thibault : Je l'ai bu parce qu'on n'a pas voulu me lais-

M. le président : Il fallait reporter le vin à la femme

Thibault : Elle était entrée devant, elle m'attendait à

M. le président : Vous avez été très inconvenant avec

Thibault : Oh ! mon président, figurez-vous, ces far-

M. le président : La reconnaissance constatant le nantissement, fait à la

Le 10 mars suivant, le sieur Simon achetait la re-

Simon enleva les diamants, et le 27 mars il engageait

La reconnaissance constatant le nantissement, fait à la

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Simon ait

Mais attendu qu'il est constant qu'il a engagé cette ta-

Le Tribunal, lui faisant application de l'article 423 du

— Jacques Bonhomme, enfant de l'Auvergne, fort à la

Jacques Bonhomme, qui ferait un superbe cuirassier,

ne veut pas entendre parler du service militaire; il aime

— Les quatre hommes avaient pris la fuite, mais on par-

Cet individu a été arrêté et conduit à l'hôtel de la police;

il avait les mains attachées sur le dos, et à son cou était

— L'autopsie du corps de Fernandez a fait découvrir cinq

On ignore le motif de ce crime atroce. La cupidité a dû

paisseur du couvercle se trouvait une forte plaque en plomb

Sur le dessus de la tabatière, se trouvait enclouée une

Avant toute réclamation de la part du sieur Farchi, et à

Le 17 février 1851, M. Vibert, marchand d'or, achetait

d'un sieur Lemelle d'Evreux, ancien bijoutier, une taba-

tière en or pesant 187 ou 188 grammes, avec un chiffre

en brillants aux initiales A. E. R., émaillée bleu, pour

La tabatière avait été engagée au Mont-de-Piété par le

Le 17 février 1851, M. Vibert, marchand d'or, achetait

d'un sieur Lemelle d'Evreux, ancien bijoutier, une taba-

tière en or pesant 187 ou 188 grammes, avec un chiffre

en brillants aux initiales A. E. R., émaillée bleu, pour

La tabatière avait été engagée au Mont-de-Piété par le

Le 10 mars suivant, le sieur Simon achetait la re-

Simon enleva les diamants, et le 27 mars il engageait

La reconnaissance constatant le nantissement, fait à la

Le 10 mars suivant, le sieur Simon achetait la re-

Simon enleva les diamants, et le 27 mars il engageait

La reconnaissance constatant le nantissement, fait à la

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Simon ait

Mais attendu qu'il est constant qu'il a engagé cette ta-

Le Tribunal, lui faisant application de l'article 423 du

— Jacques Bonhomme, enfant de l'Auvergne, fort à la

Jacques Bonhomme, qui ferait un superbe cuirassier,

ne veut pas entendre parler du service militaire; il aime

— Les quatre hommes avaient pris la fuite, mais on par-

Cet individu a été arrêté et conduit à l'hôtel de la police;

il avait les mains attachées sur le dos, et à son cou était

— L'autopsie du corps de Fernandez a fait découvrir cinq

On ignore le motif de ce crime atroce. La cupidité a dû

bit la détention préventive que nécessite toute procédure

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous quitté

Le prévenu : Je suis venu à Paris pour y travailler de

M. le président : Si on ne vous avait pas arrêté, vous

Le prévenu : Si je savais celui qui m'a fait pincer, je lui

M. le président : Tout cela ne nous regarde pas, vous

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement,

DEPARTEMENTS.

RUOË (Lyon), 29 novembre. — Hier, à dix heures du

Voici la version la plus accréditée sur les motifs qui ont

La blessure de la femme X... est grave, cependant son

MARNE (Reims), 29 novembre. — Jeudi matin, les

habitants du quartier des Cordeliers, à Châlons, ont été

de la, elle s'était transportée chez la nourrice à laquelle

Le meurtrier et sa victime sont restés morts sur la

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

— (Madrid), 25 novembre. — Jamais les attentats contre

— Voici un nouvel exemple de la hardiesse des malfai-

les personnes n'ont été plus fréquents à Madrid qu'à

y être étrangère, car Fernandez était pauvre et n'avait

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Décembre 1852.

AD COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

Certains parfums ont sur les nerfs une action funeste;

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend

— La Société HYGIÉNIQUE nous prie de reproduire l'avis

« Nous apprenons qu'il se vend chaque jour des articles de

« de la part des spéculateurs, qui empruntent l'apparence

« dans l'intérêt des personnes qui recherchent les produits

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi le Postillon de

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, par extraordinaire,

— GAITÉ. — Jusqu'à ce jour le théâtre n'avait pas encore

— La saison des bals de l'Opéra promet d'être très bril-

— La salle Breda ouvrira ses portes jeudi 2 décembre.

SPECTACLES DU 2 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Sully, les Droits de l'homme.

OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.

ITALIENS. — Otello.

OPÉON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau, la Poupée.

VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias.

VARIÉTÉS. — Taconnet, Deux Goutte d'eau.

GYMNASÉ. — Un Fils de famille, un Mari, la Belle-Mère.

PALAIS-ROYAL. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard.

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Richard III.

AMBIGU. — Jean le Cocher.

GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte Blanche.

CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.

COMTE. — La Queue du Diable vert.

FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire.

DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Angès, le Roi, Chien et Chat.

BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riffard, l'Enfant du boulevard.

LUXEMBOURG. — La Châte des Feuilles, le Barbier.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs,

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis,

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73.)

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une

à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25. Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. BAINS CHINOIS. Etude de M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, 43, rue Neuve-St-Eustache. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 22

PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard des Italiens, 29, et rue de la Michodière, 24, connue sous le nom de BAINS CHINOIS. Contenance : 999 mètres 77 cent. Mise à prix : 820,000 fr. Nota. — L'adjudicataire aura la faculté d'acquiescer au prix de 40,000 fr. la maison rue de la Michodière, 22, ce qui donnerait à l'ensemble de la propriété une contenance totale de 1,108 mètres 35 cent. S'adresser à M. LEFÈBRE DE SAINT-MAUR et à M. Ploque, avoués, et à M. Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris. (7335)\*

Les DROITS et ACTIONS à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siège de la liquidation. Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication. Mise à prix du 1<sup>er</sup> lot : 8,000 fr. du 2<sup>e</sup> lot : 9,130 du 3<sup>e</sup> lot : 8,000 S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. HULLIER, à Châteauneuf; 2<sup>o</sup> A M. Thion de la Chaumière, notaire, rue Lafayette, 3; 3<sup>o</sup> Au siège de la liquidation, rue St-Georges, 27, de midi à trois heures. (7330)\*

**DROITS ET ACTIONS A EXERCER.**  
Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.  
A vendre par adjudication, par le ministère de M. HULLIER, notaire à Paris, en son étude, rue Taibout, 29, le samedi 11 décembre 1852, à midi, en un seul lot.  
Les **DROITS ET ACTIONS** à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siège de la liquidation.  
Le prix sera payé au moment de l'adjudication.  
Mise à prix : 21,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° Audit M. HULLIER;  
2° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3;  
3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27, de midi à trois heures.

Mise à prix : 70,000 fr.  
On adjugera sur une seule enchère.  
S'adresser à M. MOCQUARD, notaire. (7379)

**DEUX MAISONS CONTIGUES, SISES A PARIS, rue Saint-Honoré, 110, 112.**  
Adjudication définitive, le mardi 14 décembre 1852, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. PIET, l'un d'eux.  
De deux **MAISONS** contigues, situées à Paris, rue Saint-Honoré, 110 et 112, d'un produit net de 11,260 fr., susceptible d'augmentation, ainsi que le constatent les états de produits antérieurs à 1848.  
Mise à prix pour les deux maisons réunies : 200,000 fr.  
Une seule enchère adjugera.  
S'adresser à M. PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 3;  
Et à M. Mestayer, aussi notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14. (7283)

d'ici au 20 décembre prochain, les versements dus sur ces actions :

SÉRIES.	N <sup>os</sup> .	NOMBRE.	SÉRIES.	N <sup>os</sup> .	NOMBRE.
			Report...		79
6	647 à 650	4	124	983 à 988	6
11	467 à 469	3	127	762	1
12	272 et 273	2	132	968	1
12	300	1	134	329	1
14	990 à 996	7	136	757 et 758	2
25	430 à 434	5	136	767 et 768	2
27	27	1	136	848 et 849	2
29	918 à 921	4	139	703	1
30	388	1	140	683 à 687	5
34	174 à 179	6	143	869	1
40	826	1	147	708	1
43	103 à 105	3	147	883	1
47	121 à 123	3	148	932 et 933	2
47	320	1	166	163	1
48	537	1	171	433 à 461	9
49	145	1	171	683 à 690	8
51	423	1	179	47	1
53	314	1	187	931 à 935	5
53	399	1	187	937 à 940	4
61	823 à 842	20	192	1000	1
63	976	1	244	431 à 433	3
66	721	1	263	401 à 410	10
79	392 à 394	3	269	361 à 365	5
82	935 et 936	2	284	306 à 325	20
83	908	1	310	796 à 805	10
84	268	1	331	101 à 105	5
91	653	1	339	996 à 1000	5
114	620 et 621	2			
A reporter....			79	Total..... 493 (7474)	

**ENTREPOT RÉEL DES DOUANES DE PARIS.**  
L'assemblée générale universelle des actionnaires de l'Entrepôt, convoquée pour le dimanche 28 novembre, n'ayant pas réuni le nombre de membres présents exigé pour la validité de ses opérations, une nouvelle assemblée, « qui sera composée de trente, quel que soit le nombre des actionnaires », « présents, pour statuer sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, » aura lieu le dimanche 12 décembre, à midi précis, dans les salons du restaurant Deffaux, boulevard du Temple, 76. (7473)

**A CÉDER** Maison meublée, quartier de la Chaussée-d'Antin; loyer, 2,800 fr. — Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7468)

**FABRIQUE D'OBJETS RELIGIEUX.**  
MÉDAILLONS, ÉCRANS, CADRES, BÉNÉTIERS, LIVRES DE PIÉTÉ et ouvrages d'art en bronzes dorés et argentés par de nouveaux procédés. — DE METZ, boulevard Saint-Denis, 24. (Voir l'exposition au Bazar Bonne-Nouvelle.) (Affr.) (7453)

Pour **MARIER** s'adr. de 2 à 4, affr. — M. DANL, se bien MARIER, rue du Boul. 1, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267)

Draps pour **DAMES**, spécial., 333, r. St-Martin, maison Duron jeune. (7403)

**PASSEMENTERIE ET BRODERIES.**  
BADET, rue Rambuteau, 89, au 1<sup>er</sup>. Maison spéciale pour la fabrication des articles de broderies et de passementerie en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

**M<sup>ME</sup> KUHN** élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotonde Colbert. (7376)

**PURETÉ DE L'HALEINE.**  
Liquoreuse savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

**POLICUVRE** DELESCHAMPS, ph., br. s. g. d. g., Liqueur économique, agréable, inoffensive, s'applique au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivres, nettoie 9 métaux. Flac. 75 c. Affr. (7421)

**FERME DE LA CÉNE ET SES DÉPENDANCES (Seine-et-Marne).**  
Adjudication en l'étude et par le ministère de M. MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 26 décembre 1852, à midi.  
De la **FERME DE LA CÉNE**, sise commune de Maison-Rouge, canton de Nangis, arroudissement de Provins, composée de bâtimens, terres, prés et bois, d'une contenance totale de 42 hectares 40 ares 26 centiares.  
Revenu net, bail authentique : 2,360 fr.

**AVIS.**  
Les administrateurs du **Chemin de fer du Nord** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les actions dont les numéros suivent seront, conformément à l'article 15 des statuts, vendus à la Bourse de Paris, sans autre acte de change, au compte et aux risques des actionnaires en retard, faute par les porteurs d'avoir opéré,

**PÂTE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI**

Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette **PÂTE** et ce **SIROP**, doués de propriétés éminemment **NUTRITIVES**, sont recommandés : aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humorales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

Voir la Notice qui accompagne chaque Boîte et chaque Flacon.

**Prix : 2 fr. la Boîte de PÂTE. — Flacons de SIROP à 2 et 3 fr.**

Dépôt central, à Paris, 40, rue VIVIENNE, et chez tous les Pharmaciens de la France et de l'Étranger. (Affranchir.)

**AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE, MAISON ROBERT.**  
19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

**SARAZIN, SUCCESEUR.**

**BIJOUTERIE ET ORFÈVRE.**  
**PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.**

**SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.**  
**ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRES.**

de Monnaies d'Or et d'Argent.

**ETRENNES. CIRQUE EXPOSITION GÉNÉRALE.**  
3, rue du Coq-St-Honoré.

Bronzes d'art. Fantaisies.  
Ébénisterie. Cartonages.  
Maroquinerie. Porcelaines.  
Nécessaires. Papeterie.

Librairie illustrée.

**JOUETS D'ENFANTS.**

**Maladies Secrètes.**  
**TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,**  
Méd. de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant de découvrir, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES  
**RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.**  
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Vente de fonds.**  
Par conventions verbales du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, M. et madame TIGNET, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 8, ont vendu leur fonds de liquors et divers objets mobiliers à mademoiselle Aline Tignet, leur fille mineure, émancipée d'âge, demeurant avec eux, moyennant un prix fixé entre les parties. (7380)

**Ventes après faillite.**  
Vente après faillite de bons meubles en acajou, couchers, bronzes, linze de ménage, porcelaines, cristaux, ustensiles de ménage, Rue Rossini, hôtel des Ventes, salle n<sup>o</sup> 9.  
Le samedi quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi.  
Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent. (7389)

Vente après faillite de meubles, bronzes, glaces, ustensiles de marchand de vins, Rue Rossini, hôtel des Ventes, salle n<sup>o</sup> 9.  
Le samedi quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, deux heures de relevé.  
Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent. (7390)

Vente après faillite de M. J. B..., en vertu d'ordonnance de M. le Juge-commissaire, rue des Vertus, 29, le samedi quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, à neuf heures du matin, de deux cents plaques de corne et de presses à aplatir la corne, bidet, bécasse et outils divers. M. Ridel, commissaire-priseur, rue Saint-Honoré, 335. (7386)

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.  
Le 3 décembre.  
Consistant en tapis, chaises, tables, armoire, rideaux, etc. (7387)  
Consistant en tables, matelas, lits, fourneaux, commode, etc. (7388)

**SOCIÉTÉS.**  
Suivant acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.  
Il a été formé une société en commandite par actions entre :  
Premièrement, M. Jean-François-René HERBERT, fabricant de sucre, demeurant à Bourdon, près Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), comme seul gérant responsable, d'une part;  
Deuxièmement : Et d'autre part, à titre de simples associés commanditaires :

1<sup>o</sup> M. Charles-Auguste-Louis-Joseph comte de MORNAY, ancien ministre de l'intérieur, député au Corps législatif, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 15;  
2<sup>o</sup> M. Paul HAMOIR, fabricant de sucre, demeurant à Valenciennes (Nord);  
L'un des gérants ayant la signature sociale de la société SERRET, HAMOIR, DUQUESNE et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Valenciennes, et ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de ses deux cogerants, M. Georges Serret fils, banquier, et M. Achille Duquesne, négociant, demeurant tous deux à Valenciennes;  
3<sup>o</sup> Et toutes personnes qui étaient ou deviendraient propriétaires d'actions.  
Le siège de la société est à Bourdon, près Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Il y aura un domicile de correspondance à Paris.  
La raison sociale est HERBERT et C<sup>o</sup>. La société a la dénomination et la marque : Sucrerie, raffinerie et distillerie centrale de Bourdon, dans la Limagne d'Auvergne.  
La société est définitivement constituée. Sa durée est de vingt ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-douze.  
3<sup>o</sup> Et toutes personnes qui étaient ou deviendraient propriétaires d'actions.  
Le montant des actions est exigible au quinquiesme de la souscription, un quart au trentième décembre mil huit cent cinquante-deux, un troisième quart trois mois après cette dernière époque, et le quatrième dernier quart trois mois après l'époque fixée pour le troisième versement.  
Les actionnaires sont solidaires des obligations sociales, mais celle de l'émission ne peut avoir lieu en tout ou en partie par le gérant qu'à leurs avis favorables du conseil de surveillance.  
Le montant des actions est exigible au quinquiesme de la souscription, un quart au trentième décembre mil huit cent cinquante-deux, un troisième quart trois mois après cette dernière époque, et le quatrième dernier quart trois mois après l'époque fixée pour le troisième versement.  
Les actionnaires sont solidaires des obligations sociales, mais celle de l'émission ne peut avoir lieu en tout ou en partie par le gérant qu'à leurs avis favorables du conseil de surveillance.  
La société est administrée par M. Herbert, gérant, et par le conseil de surveillance, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société; il ne peut contracter emprunts par voie d'obligations sociales, et en cas de tension des affaires sociales pour tenir lieu de l'augmentation du capital social ci-dessus prévu; et dans le cas où il s'agirait de contracter les emprunts dont il vient d'être parlé, comme aussi de vendre, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux, le gérant ne pourra le faire sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du conseil de surveillance.  
La dissolution de la société et la liquidation pourront être prononcées sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, en cas de perte d'un quart du capital social. Cette dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de moitié du même capital, à moins toutefois que l'assemblée ne décide, si le gérant y consent et le propose, que, malgré les pertes, la société devra se continuer.  
Pour extrait :  
Signé : DUCLoux. (5810)

Etude de M. G. REY, avocat-aggé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.  
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :  
Que la société formée entre M. Laurent BREVAT, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 59, et M. Charles-Sta-

nislus LECOULTEUX, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27, suivant acte passé par-devant M. Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-un, connue sous la raison sociale : BREVAT et LECOULTEUX, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros de saes en papier à la mécanique, et qui devait durer quatorze années six mois et deux jours, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-un, a été dissoute à partir du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, et que M. LECOULTEUX a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.  
Pour extrait :  
G. REY. (5821)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que M. Jean-Baptiste SENECHAL, fournisseur d'équipements militaires, et M. Jean-Baptiste SENECHAL fils, aussi fournisseur d'équipements, sous la raison et signature sociale : BAZIN et SENECHAL, dont le siège est à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Bronnerie, 1, 3, est et demeure dissoute à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-deux, d'un commun accord.  
La liquidation en sera faite par les soins communs de MM. Bazin et Senechal, au siège social, passage Sainte-Croix-de-la-Bronnerie, 1 et 3, pour être terminée le trentième janvier mil huit cent cinquante-trois.  
Pour extrait :  
A. BARNIERE. (5822) rue Bertin-Poirée, 12.

D'un acte fait double à Batignolles le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-deux, entre M. André-Louis-François CHAMPION, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19, d'une part, et M. Denis-Antoine NEPY, demeurant à Batignolles, rue de la Terrasse, 21, d'autre part, portant cette mention :  
Enregistré à Neuilly le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 2, recto, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris, signé Presvo.  
Il appert que la société en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Montmartre, 127, pour le commerce des rubans, soieries et nouveautés, sous la raison SCHEINELDER frères, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, serait et demeurerait dissoute d'un commun accord au trentième et au quatorzième novembre mil huit cent cinquante-trois; ladite société formée aux termes d'un acte reçu par M. Marechal et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent quarante, enregistré et publié suivant la loi.  
La liquidation de cette société se fera par les soins des deux intéressés qui auront conjointement et séparément tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.  
Pour extrait :  
A. DURANT-RADIGUET. (5826)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.  
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,  
M. Jean-Charles SCHNEIDER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137,  
Et M. Jean-Charles SCHNEIDER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137,  
Ont déclaré que la société en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Montmartre, 127, pour le commerce des rubans, soieries et nouveautés, sous la raison SCHEINELDER frères, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, serait et demeurerait dissoute d'un commun accord au trentième et au quatorzième novembre mil huit cent cinquante-trois; ladite société formée aux termes d'un acte reçu par M. Marechal et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent quarante, enregistré et publié suivant la loi.  
La liquidation de cette société se fera par les soins des deux intéressés qui auront conjointement et séparément tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.  
Pour extrait :  
A. DURANT-RADIGUET. (5826)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.  
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,  
M. Jean-Charles SCHNEIDER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137,  
Et une autre personne dénommée audit acte.  
Ont formé entre eux pour trois années consécutives, qui commenceront le premier août mil huit cent

cinquante-trois, une société de commerce, qui sera en nom collectif à l'égard de M. Schneider et en commandite seulement pour l'autre personne.  
Cette société, dont le siège sera à Paris, rue Montmartre, 137, aura pour objet le commerce en gros et en détail des soieries, rubans et nouveautés.  
La raison et la signature sociales seront SCHNEIDER et C<sup>o</sup>.  
Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront à M. Charles Schneider, seul gérant responsable.  
Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.  
La commandite sera de cent vingt mille francs.  
Pour extrait :  
A. DURANT-RADIGUET. (5825)

Étude de M. Eugène LEFEVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.  
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.  
Entre M. Antoine WEBER, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 45,  
Et M. Nicolas J. HETTE, menuisier, demeurant à Paris, cité Popincourt, 4;  
M. MAZAROU, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101;  
Et M. GAUDEL, tapissier, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 11 ancien;  
Appert :  
La société formée en nom collectif le premier mars mil huit cent cinquante et un entre les susnommés et un sieur MARCHAND, tourneur en bois, demeurant alors à Paris, petite rue Saint-Pierre, 19, aujourd'hui retiré de ladite société qui devait durer six années consécutives, à partir dudit jour premier mars mil huit cent cinquante et un, a été dissoute d'un commun accord par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.  
M. Antoine WEBER, ébéniste, et M. Nicolas J. HETTE, menuisier, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 45, et M. MAZAROU, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, et M. GAUDEL, tapissier, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 11 ancien, ont déclaré que la société en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Montmartre, 127, pour le commerce des rubans, soieries et nouveautés, sous la raison SCHEINELDER frères, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, serait et demeurerait dissoute d'un commun accord au trentième et au quatorzième novembre mil huit cent cinquante-trois; ladite société formée aux termes d'un acte reçu par M. Marechal et son collègue, notaires à Paris, le deux août mil huit cent quarante, enregistré et publié suivant la loi.  
La liquidation de cette société se fera par les soins des deux intéressés qui auront conjointement et séparément tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.  
Pour extrait :  
Eugène LEFEVRE. (5827)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
AVIS.  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

**Faillites.**  
**DECLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugements du 8 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
Du sieur LEMERLE (Michel), tripièr, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10688 du gr.).  
Jugements du 30 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
Du sieur MALLIARY (Jean), ancien bricquetier, à Grenelle, rue Traversière, 6, carrefour de l'Industrie; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10720 du gr.).  
De dame BOELDIÈRE (Estelle) exploitant le commerce de modes sous le nom de Gleyvalier, rue St-Honoré, 355 bis; nomme M. Audiffert juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10721 du gr.).  
Du sieur TISCHMACHER (Jacques), boulangier, à Vincennes, rue du Terrier, 92; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10722 du gr.).  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Du sieur DUBETIER (Jean-François), en de voitures publiques, rue de la Jussienne, 18, le 7 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10714 du gr.).  
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur STRAUS (Abraham), négociant en grains, rue Montorgueil, 45, le 7 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 10699 du gr.).  
A été déclaré nulle toute d'accomplissement des formalités légales; les parties ont été renvoyées pour compléter devant arbitres-juges.  
Four extrait :  
Signé : Eugène LEFEVRE. (5827)

**REDDITION DE COMPTES.**  
Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs MARTINET et C<sup>o</sup> tailleurs, r. Richelieu, 44, sont invités à se rendre

le 7 décembre à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 52 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arpenteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du faillit.  
NOTA. Les créanciers et le faillit peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 814 du gr.).  
Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs MARTINET et QUATRESOIS, tailleurs, galerie Colbert, 608, sont invités à se rendre le 7 décembre à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 52 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arpenteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du faillit.  
NOTA. Les créanciers et le faillit peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 814 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 2 DECEMBRE 1852.**  
NEUF HEURES : Leprince, né, synd. — Souchon, anc. md de nouveautés, id. — DIX HEURES : Bonvallet, md de nouveautés, vérif. — Guillon, fabricant, MIDI : Boulay jeune, anc. entrep. ciol.

**Séparations.**  
Demande en séparation de biens entre Marguerite BARRET et Jean-François FOURLON, à Belleville, rue de Calais, 85 — Boursier, avoué.  
Demande en séparation de biens entre Caroline-Louise Labertière-LÉON GAYE et Paul — Nicolas — Léon BRAULT, à La Villette, Grand-Boulevard, 45 — Compagnie, avoué.

**Décès et Inhumations.**  
Du 29 novembre 1852. — Monsieur veuve Leloir, 82 ans, rue St-Honoré, 258 bis. — M. Bourzy, 67 ans, rue de Moncaut, 25. — Mlle Delarue, 50 ans, rue du Fig. — Mlle Massard, 50 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Dailleur, rue Montholon, 19. — M. Lazard, 26 ans, rue Tiquetonne, 19. — Mlle Garamois, 23 ans, passage Mlle Garamois, 25. — M. Daclert, rue St-Honoré, 25. — M. Bachelier, 22 ans, rue de Valenciennes, 32. — M. Garreau, 50 ans, rue St-Denis, 374. — M. Lenoir, 27 ans, rue Pierre-Lévy, 19. — M. Coiffier, 68 ans, rue de Valenciennes, 32. — M. Pelletier, 84 ans, rue du Cherche-Midi, 17. — Mlle veuve Volant, 68 ans, rue du Montparnasse, 52. — M. Parry, 8 ans, rue St-Jacques, 101.  
Le gérant. H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.